



Arrêt

n° 217 824 du 28 février 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 29 novembre 2012 par la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et à l'intégration sociale, et [lui] notifié le 20 juin 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'examen du dossier administratif, il appert qu'en date du 27 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle mesure d'éloignement prise par la partie défenderesse et assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge de huit ans remplaçant « l'interdiction d'entrée de 8 ans du 29.11.2012, qui devient nulle et non avenue ».

Le Conseil constate dès lors que le recours est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

2. Par ailleurs, le Conseil constate que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 29 novembre 2012 dès lors que le moyen unique de la requête vise exclusivement l'interdiction d'entrée qui assortit cette mesure d'éloignement.

3. Interrogé à l'audience, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT